

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.38

16 février 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et de la protection sociale
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Cosmétiques
5. Intitulé: Elaboration de normes pour l'application d'un régime de licences générales par catégories de cosmétiques
6. Teneur: Afin d'introduire un système de licences générales dans le régime actuellement appliqué aux cosmétiques, de nouvelles normes (nom et spécifications des ingrédients autorisés) sont établies par catégories de cosmétiques. Lorsqu'une licence générale autorisant la fabrication ou l'importation de ces catégories de cosmétiques a été accordée, il n'est plus exigé de licence par produits, dans la mesure où ceux-ci satisfont aux normes, et seul un préavis est nécessaire. Les normes applicables aux six catégories de cosmétiques ci-après vont être définies: fards à paupières, eye-liners, mascara, produits pour sourcils, fards à joues, produits capillaires (à l'exclusion des teintures et des solutions de rinçage à effet fugace).
7. Objectif et justification: Simplification et accélération des procédures de certification des cosmétiques
8. Documents pertinents: Le texte de base est la loi relative aux affaires pharmaceutiques.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Mi-juillet 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 avril 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: